

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LA POLICE DE PARIS. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Dépens; matière civile; condamnation solidaire. — Défaut de motifs; cour commune, usage. — Rejet de déclinatoire; règlement de juges. — Interdiction; conseil judiciaire; conseil de famille; composition illégale. — Juge de paix; dommages aux champs. — Bail à ferme; constructions; reprise par le propriétaire; legs de la chose louée; charge du legs. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Incompétence matérielle; cassation; demande reconventionnelle; dernier ressort. — Enregistrement; partage anticipé; enfants; loi de 1816.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Homicide volontaire; un homme jeté dans la Loire.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Darmstadt: Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol.
CONSTITUTIONS JUDICIAIRES.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a débuté par des clamours. Un membre de l'extrême gauche, M. Mathieu (de la Drôme), est venu se plaindre de la prétendue précipitation avec laquelle, suivant lui, M. le président avait mis aux voix, samedi dernier, après le discours de M. le ministre de l'intérieur, l'ordre du jour sur les interpellations de M. Banne. L'orateur a soutenu que le président avait voulu étouffer la discussion, et qu'il avait violé, non seulement le règlement, mais encore quelque chose de supérieur au règlement, l'ancienne tradition parlementaire. M. Dupin a répondu que c'était à l'Assemblée qu'il fallait s'en prendre, et non à lui qui n'avait fait, en proposant la clôture, que se conformer au vœu de la très grande majorité. M. Dupin a ajouté que, sans rien de la convenance de l'usage qui s'était introduit de laisser toujours un orateur parler après le ministre, il devait cependant constater que cela n'avait été écrit dans le règlement, et que ce n'était pas la première fois qu'on avait voté sur le discours d'un membre du Gouvernement. Il va sans dire que les explications de l'honorable président n'ont nullement satisfait l'extrême gauche; M. Baudin s'est élané à la tribune pour renouveler la protestation de M. Mathieu (de la Drôme), et comme la majorité n'était pas d'humeur à céder, il s'est élevé tout à coup au sommet de la tribune un de ces vacarmes sans nom dont ne peuvent se faire une idée que ceux qui ont assisté aux séances de l'Assemblée législative. M. Dupin est enfin parvenu à dompter la tumulte, et le procès-verbal, à l'occasion duquel avait été cette tempête rétrospective, a été adopté. L'Assemblée a ensuite repris la discussion du budget des dépenses et continué l'examen des services dépendant du ministère de l'intérieur. Des critiques assez vives ont été dirigées contre divers crédits; des demandes de réductions ont été faites par nombre de membres, de l'extrême gauche, soit de la majorité, tels que M. Morellet, Sautayra, Raudot et Morin (de la Drôme). Nous arrêterons pas à la proposition de M. Morin qui a cru devoir réclamer la suppression totale des secrets. Nous n'insisterons pas non plus sur la motion de M. Sautayra qui, attribuant à tort à M. le général Perrot l'indemnité dont jouit M. le général Perrot en qualité de commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, prétendait obtenir, sous prétexte de cumul, le retranchement de cette indemnité. La lutte la plus sérieuse qui ait eu lieu jusqu'à présent, a été provoquée par M. Raudot, à l'occasion du chapitre concernant les subventions aux théâtres nationaux, et le goût excessif de M. Raudot pour les réductions. L'honorable membre a trouvé fort mauvais que la commission du budget eût maintenu, à 1,000 fr. le chiffre de la subvention demandée par le projet primitif du Gouvernement, et qu'elle eût proposé de le réduire à 274,000 fr.; c'est-à-dire de la réduire à la moitié. La proposition de M. Raudot a été accueillie avec un certain nombre de bancs. Il est à regretter que les membres qui ne comprennent pas que les théâtres nationaux, les grands théâtres de Paris, tant de ceux de Rouen, de Nantes, de Lyon, de Bordeaux, touchent rien sur les fonds de l'Etat et ne vivent aux dépens des municipalités ou de leurs propres ressources, ne se soient pas considérés comme exorbitant que l'Etat leur verse 650,000 fr.; l'Opéra-Comique, 240,000; le Théâtre-Français, 300,000; l'Odéon, 100,000; ils regardent comme parfaitement inutile le Conservatoire de musique, et croient bien haut qu'il n'a compté parmi ses professeurs ni Meyerbeer ni Rossini. Les hautes nécessités artistiques et littéraires, qui ont fait prévaloir le principe de la centralisation, les touchent fort peu. A les entendre, il faut faire de la littérature et de l'art dans n'importe quel département, et de province tout aussi bien qu'à Paris; il faut centraliser la musique et la tragédie tout comme l'administration et la politique. Que Paris s'arrange comme il lui semblera; qu'il fasse subventionner ses théâtres par sa caisse municipale; mais qu'il cesse de se faire le seul représentant de l'art, et de puiser à ce titre dans les caisses de l'Etat.
L'argumentation de M. Raudot et de ceux qui ont partagé son opinion allait beaucoup plus loin que ce que nous venons de dire. M. Raudot demandait seulement la réduction de 274,000 fr.; ce n'était là qu'un ballon d'essai. Si cette diminution eût été adoptée, au prochain budget on aurait demandé davantage; on aurait demandé la suppression du chapitre tout entier. Ce n'est, du reste, pas la première fois que de pareilles attaques se font. Hâtons-nous de constater qu'aujourd'hui elles ont toujours elles ont expiré dans l'urne du scrutin. M. Raudot a fait énergiquement valoir les raisons de son parti qui militent en faveur du maintien des engagements pris par l'Etat et sanctionnés par les Assemblées, et qui ont été passés avec les directeurs de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et de l'Odéon, la nécessité d'assurer l'exis-

rence du Théâtre-Français, le premier théâtre de l'Europe, celui qui représente l'art, la littérature, le génie de la nation. L'amendement de M. Raudot a été rejeté par 390 voix contre 228, sur 618 votants.
Un autre amendement a été présenté dans un sens tout opposé, par M. Léon de Malleville. L'honorable membre a demandé une subvention de 60,000 francs en faveur du Théâtre-Italien. On sait que ce théâtre, jadis si florissant, lutte péniblement contre les difficultés des circonstances, et ne se soutient, depuis deux ans, que par les sacrifices personnels de l'artiste éminent qui en a pris la direction. La proposition de M. de Malleville n'a point rencontré de contradicteurs; M. Andron de Kerdel a seulement ouvert l'avis d'y faire droit en diminuant d'autant la subvention de l'Odéon. Mais le ministre de l'intérieur a vivement combattu ce moyen terme, qui porterait un coup mortel au second Théâtre-Français. Le ministre a fait remarquer que, loin d'être une superfétation, comme le prétendait M. de Kerdel, l'Odéon était nécessaire aux développements de l'art et de la littérature dramatiques; qu'il avait pour objet de faciliter les débuts des jeunes auteurs ou acteurs; qu'il était pour la Comédie-Française une sorte de pépinière. L'amendement de M. Léon de Malleville, dont l'adoption nous semble fort désirable, a été renvoyé à l'examen de la Commission.
L'Assemblée a accueilli beaucoup moins civilement un amendement de M. Sautayra, qui demandait qu'une subvention de 100,000 francs fût accordée à deux théâtres populaires, dont l'un aurait été le Cirque-Olympique. Sur les observations d'un cultivateur de Seine-et-Oise, M. Barre, qui s'est plaint de la misère des campagnes, la proposition de M. Sautayra a été écartée.
Le budget des beaux-arts n'a donné lieu à aucun autre débat intéressant; mais une discussion fort vive s'est élevée sur les deux chapitres intitulés: *Secours aux condamnés politiques; secours aux combattants de juillet 1830 et de février 1848*. Le crédit total demandé par le Gouvernement était de 650,000 francs; la Commission avait réduit ce crédit à 415,000 francs; elle proposait en même temps de supprimer l'intitulé des deux chapitres et de les réunir en un seul sous la dénomination de: *Secours à titres divers*. M. Berryer a motivé ce changement sur la nécessité d'effacer le souvenir de nos discordes civiles et de rayer du budget des qualifications fâcheuses pour la dignité du pays. M. Joly s'est récrié; il a soutenu qu'on ne pouvait supprimer les deux intitulés sans condamner les révolutions de 1830 et de 1848; et, comme le rapporteur avait prononcé le mot d'amnésie, l'orateur de l'extrême gauche a répondu par celui de récompense. L'Assemblée a plus fait que d'adhérer aux propositions de la commission du budget, elle a adopté, après une première épreuve douteuse, un amendement de M. Murin (de la Drôme), dirigé spécialement contre les secours alloués aux condamnés politiques, et tendant à réduire le crédit de 415,000 fr. à 115,000.
La discussion du budget continuera demain.
Sur la demande de M. le ministre de la justice, il a été décidé que la seconde lecture du projet de loi relatif à la déportation commencerait jeudi prochain.
M. le ministre de la guerre a déposé sur le bureau un projet de loi portant rectification du budget de 1850 pour revirement de fonds entre l'infanterie et la gendarmerie.

LA POLICE DE PARIS.

Un journal qui passe pour avoir un certain caractère officiel, le *Napoléon*, annonçait la semaine dernière la mise à exécution prochaine d'une importante mesure de sûreté publique. Il s'agissait de purger Paris de cette partie de la population dangereuse qui se recrute parmi les repris de justice, les vagabonds, les mendiants, les étrangers, etc. On avait d'abord pensé, disait le *Napoléon*, à préparer un projet de loi spécial; mais la législation existante suffit à toutes les nécessités; on va en faire l'essai, l'expérience décidera.
Ce projet avait, en effet, été arrêté; les instructions étaient préparées par le ministre de l'intérieur, les circulaires étaient signées; le jour était même fixé pour la mise à exécution, sinon générale, du moins partielle des mesures annoncées. Mais au moment d'agir, et après discussion en conseil des ministres, le Gouvernement a reculé.
Si cet ajournement était motivé par un respect légitime de la loi, personne, assurément, ne pourrait trouver à le blâmer, et il n'y aurait qu'à hâter l'intervention législative sur une réforme qui intéresse à un si haut degré la paix publique. Mais est-il vrai que la législation actuelle désarme le Pouvoir dans l'exécution des mesures qui doivent protéger la société contre les éléments de dissolution qui s'amassent incessamment dans les grands centres de population? On a dit, il y a longtemps: *La légalité nous tue*; ce mot a eu la fortune de tous les paradoxes, et les gouvernements eux-mêmes ont fini par le prendre au sérieux. Non, grâce à Dieu, cela n'est pas vrai. Quand un pays est organisé comme le nôtre, la légalité suffit à le sauver. Ce qui le tue, ce n'est pas le silence dans la loi, c'est la défaillance dans l'exécution; ce n'est pas la légalité qui enchaîne le Pouvoir, c'est le Pouvoir qui énerve la légalité, quand il ne sait pas, ou ne veut pas, ou n'ose pas s'en servir.
Voyons, en effet.
Et d'abord, dégageons la politique de ces questions d'ordre et de sûreté générale. A la première nouvelle des mesures annoncées par le *Napoléon* sur l'épuration de Paris, les journaux rouges n'ont pas manqué de trouver un synonyme et de protester contre la dépopulation du parti démocratique. Qu'est-ce à dire? Ne peut-on crier haro au désordre, à la paresse, à l'ivrognerie, au vol, à la débauche, sans que le socialisme demande la parole pour un fait personnel? Quand on parle de cette lie de la population, des vagabonds, des repris de justice, des rôdeurs de barrière, de tous ces hommes enfin qui s'abreuvent aux égouts des grandes villes, qui vivent du vol, du jeu, de la prostitution, qui ne connaissent d'autre travail que celui du désordre, d'autres lois que leurs vices, d'autre but que le pillage, et quand on se demande si la société n'a pas le droit de les tenir en échec, il y a un parti politique

qui prétend qu'on l'attaque, qu'on veut lui enlever ses meilleures recrues, qu'on veut le décimer. A la bonne heure; mais, malgré la naïveté, nous pourrions dire le cynisme de ces sympathies, nous ne pouvons, quant à nous, rien trouver de politique en de semblables questions. La Constitution n'a pas à y voir, et c'est tout simplement au point de vue du Code pénal que nous les examinons.
Le mal frappe tous les yeux. A quelque parti qu'on appartienne, pourvu qu'on ne soit pas de celui qui n'admet aucune idée de morale et de justice, on sait quels sont les éléments corrompus qui fermentent dans les régions flottantes de la population parisienne, et qui chaque année grossissent dans une proportion si menaçante les statistiques de la criminalité. Un livre, publié en 1840 (1), constate, d'après des relevés officiels, que le chiffre de la population dangereuse, de celle qui n'a pour moyens d'existence que des industries illicites ou criminelles, qui se lève le matin sans savoir où elle trouvera le pain qu'elle ne veut pas demander au travail, s'élevait à cette époque à plus de 30,000. Aujourd'hui ce chiffre a presque doublé. Or, est-il vrai que la loi ait été jusqu'ici assez imprévoyante pour laisser une grande ville sans défense devant l'évaississement d'un pareil danger, et pour autoriser cette dime criminelle de la débauche sur le travail? Non. Nos lois, à cet égard, datent de loin, et elles émanent d'autorités que ne récusera pas assurément la démocratie la plus avancée.
Sans parler des pouvoirs généraux donnés par la loi de 16 août 1790 aux autorités municipales pour assurer la sécurité des personnes et des propriétés, nous trouvons dans la loi du 24 vendémiaire an II les dispositions les plus énergiques pour la compression des classes dangereuses de la population. Contre tous les vagabonds et mendiants en récidive, cette loi porte une peine que l'on croit, quant à son nom du moins, de création nouvelle, la peine de la *transportation* dans une colonie pour un temps qui ne pourra être moindre de huit années. La loi du 9 vendémiaire an IV règle aussi les *moyens d'assurer la police intérieure des communes*, et cette loi, notamment quant à la responsabilité des communes, est appliquée chaque jour par les Tribunaux. Elle détermine, avec une précision remarquable, les mesures à prendre pour constater et régulariser le domicile des citoyens. Il sera fait et dressé dans chaque commune, dit la loi, un tableau des citoyens domiciliés: nul ne pourra résider dans la commune s'il n'a rempli les conditions prescrites pour faire connaître ses antécédents et son individualité: tout individu non inscrit devra être réputé vagabond et puni comme tel.
Cette loi de l'an IV avait été précédée par d'autres dispositions législatives dont la discussion nous apprend comment on entendait alors les devoirs et les pouvoirs de la police. Nous en citerons quelques passages qui ne seront peut-être pas lus sans intérêt. Voici comment s'exprimait Couhon:
Tous les crimes ont été mis en action contre la vertu; il faut rechercher et punir tous les crimes; il faut remonter aux causes premières qui ont perverti la morale et obstrué tous les canaux de la prospérité publique. Nous sommes calmes maintenant ici; la liberté ne compte guères dans cette enceinte (la Convention) que des défenseurs et le peuple des amis. Nous nous sommes purgés d'un nombre de faux frères qui trahissaient la patrie et déshonoraient la représentation nationale. Il faut travailler paisiblement aux moyens de rattacher au centre du gouvernement toutes les autorités secondaires et les relever de l'état de relâchement où elles sont tombées. Il faut féconder les sources de la prospérité publique que la malveillance a voulu tarir...
Saint-Just venant aussi déposer un projet de décret sur la police, ajoute (séance du 27 germinal an II):
La prospérité publique ne peut résulter que d'un état affermi. Purgez donc la patrie de ses ennemis déclarés; qu'ils soient bannis, et que la Providence les conduise dans un autre hémisphère et les instruisse à la vertu par le malheur. Interdisez le séjour de Paris à tous les étrangers.
Le temps des préjugés est passé; le charlatanisme des factions est passé. Une révolution comme la nôtre n'est pas un procès, mais un coup de tonnerre sur tous les méchants. Il n'y a plus à chercher à les faire repentir, il faut les réprimer et les confondre.
Vous devez donc porter les yeux sur la police générale de l'Etat et exercer une censure très rigide. Encouragez les juges à rendre avec énergie la justice, protégez-les, faites-les respecter; vous n'aurez pas plus tôt fait respecter un mois la justice distributive que la République changera de face et que l'abondance renaitra. Les factions sont un joug qui ne laissent que l'apparence de la liberté; il n'y a ni liberté ni gouvernement là où les factions règnent.
... Vous êtes des sauvages, vous qui divisez les habitants de la République, vous qui excitez des rumeurs pour effaucher la confiance qui nourrit les citoyens... Il n'est point de gouvernement qui puisse maintenir les lois sans une police sévère...
Une police sévère! Le décret adopté par la Convention tenait en effet parole; car aux termes de l'article 15: «Celui qui vit sans rien faire et n'est ni sexagénaire, ni infirme, sera déporté à la Guyanne.» Qu'en pensent les Montagnards de 1850? Il est vrai que la juridiction était de nature à rassurer les patriotes. «*Ces sortes d'affaires*, ajoute l'article 15, seront jugées par les commissions populaires.»
En l'an III, on discutait encore sur une loi de police: Siéyès était rapporteur, il disait:
Tous appellent à haute voix le renversement de l'ordre social... Tous déjà se rallient et semblent s'approprier à marcher sous la bannière commune de la révolte et du crime. Tous veulent l'anéantissement de la représentation nationale, et chacun d'eux dirige ses pas vers ce but avec l'espoir de trouver dans un bouleversement universel les moyens de satisfaire ses exécrables vœux.
Nos ennemis sont ces hommes dont l'élément naturel est le désordre, et qui n'aspirent que le pillage et le meurtre; nos ennemis sont ces hommes avides de richesses et de domination, qui, sous des formes moins dures, moins rebutantes, n'en sont pas moins déjà souillés comme les premiers et capables aussi des mêmes forfaits.
... Nous avons enfin pour ennemis tous ces ramas impurs de sicaires que font pulluler de toutes parts dans les grandes cités les orages des révolutions. Ces ennemis sont ceux de l'or-

dre public, de la liberté, de l'égalité, de la République et de la souveraineté du peuple.
De quoi s'agit-il donc? est-ce d'affecter de ne pas les voir? Non; mais il s'agit de les mettre dans l'impuissance de nuire.
Voici enfin comment s'exprimait Chenier le 27 ventose an IV:
Il n'est question ici que d'une loi de police telle qu'il est nécessaire d'en porter dans des temps de trouble; et il faut donner au gouvernement des moyens de répression plus étendus, comme dans une ville assiégée on donne le droit de police au commandant chargé de la défendre.
... La loi qu'on nous propose n'aura atteint son but que lorsqu'elle aura donné à la police le moyen d'exercer la surveillance la plus active sur tous les non domiciliés à Paris, quels qu'ils soient.
Vous ne pouvez vous le dissimuler; tout le prouve, chacun le dit, le proclame; soit dans un sens, soit dans un autre, on veut un mouvement... Il faut donner au Gouvernement les moyens de déjouer les projets de ceux qui conspirent contre lui. Un des moyens les plus sûrs est de lui faire connaître les hommes qui depuis quelque temps ont accouru à Paris, soit de diverses parties de la République, soit de quelques pays étrangers. Il faut qu'elle puisse reconnaître ces hommes pour les atteindre...
Et la loi votée dans la séance du 28 ventose an IV, renfermait les dispositions suivantes:
Art. 4^{er}. Toute personne arrivée à Paris, ainsi que celles qui arriveront par la suite sans y avoir antérieurement son domicile, seront tenues, dans les trois jours de leur arrivée, de déclarer devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs noms et prénoms, âge, état, domicile ordinaire, d'indiquer leur demeure à Paris et d'exhiber leurs passeports.
Art. 6. Tout Français demeurant à Paris, et qui cependant n'y aura pas acquis domicile depuis un an, sera tenu d'obtenir de l'administration municipale du canton de son dernier domicile légalement acquis, un certificat constatant ses nom, prénoms, âge, son état, etc.
Art. 7. Le certificat mentionné à l'article précédent sera expédié en triple à l'administration municipale; un sera délivré au requérant, l'autre adressé au ministre de la police générale, le troisième demeurera affiché pendant un mois à la porte du lieu des séances de l'administration municipale.
Art. 10. Tout individu qui, dans le cas de l'article 6, n'aura pas exhibé son certificat au bureau central du canton de Paris, sera réputé, s'il n'y a aucune autre charge contre lui, vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les Tribunaux correctionnels.
Nous ne pousserons pas plus loin ces citations qui n'ont guère qu'un intérêt historique pour la question, car nous ne voulons pas faire appel à des rigueurs depuis longtemps et à bon droit effacées de nos Codes; nous insistons seulement sur la loi de l'an IV dont les dispositions rigoureusement exécutées seraient déjà une garantie sérieuse. Les lois des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an XI sur les attributions du préfet de police complètent encore ses pouvoirs en ce qui touche la surveillance qu'il doit exercer sur les non-domiciliés, les étrangers, les vagabonds, les mendiants, les repris de justice; elles lui accordent un droit formel d'expulsion. Le texte de ces lois ne laisse aucun doute sur les pouvoirs de la police, nous devrions dire sur ses devoirs, et nous ne comprenons pas les hésitations qui en arrêtent l'accomplissement. En ouvrant au hasard le recueil des arrêtés pris par la police en exécution des lois que nous venons de citer, nous trouvons plus d'un exemple qu'il suffit d'imiter aujourd'hui. En ce qui concerne les mendiants, une ordonnance du 20 septembre 1834 a prescrit l'expulsion du territoire du département de la Seine de tous les mendiants étrangers, aux termes des lois de vendémiaire an II et brumaire an XI. Les mêmes pouvoirs sont attribués à l'administration pour les vagabonds, les gens sans aveu et les repris de justice.
Ce qu'on a jugé utile de faire dans des moments de calme, dans une situation normale et régulière, peut-on le négliger à une époque où la passion démagogique spéculé sur tous les éléments de désordre; et parce que ces hommes, que le droit commun a mis de tout temps au ban de la société, sont devenus des souteneurs de politique, parce qu'il y a un parti qui se fait donner le sordide appoint de leurs mauvais instincts et de leurs vices, faut-il pour cela donner droit d'asile à tous ces rebuts de la paresse et de la débauche qui de la province et de l'étranger viennent s'abattre sur la capitale?
C'est toujours Paris qu'on accuse. Consultez les statistiques: voyez les listes de ceux qui forment le contingent annuel du désordre et de la criminalité. Paris n'y entre pas pour 10 sur 100, et c'est Paris qui, tout le premier, est victime de ces migrations pestilentielles dont les départemens se dégagent en les lui rejetant. Il ne se peut pas qu'un tel état de choses se prolonge. Paris ne doit pas être condamné à devenir la Cour des Miracles de la France, et ceux qui viennent pour y apporter le désordre, pour y vivre, dans l'impunité que donne la foule, du produit des plus coupables industries, ceux-là n'ont rien à demander aux lois de l'hospitalité. Sans doute, le droit de l'administration de la police veut, dans son exercice, beaucoup de prudence et de circonspection: il ne faut pas qu'une mesure de sécurité devienne un moyen de persécution; il ne faut pas que l'ouvrier honnête, que le chômeur ou la maladie laissent dans la détresse, soit confondu avec le vagabond et le rôdeur; pour celui-là, des secours; pour ceux-ci, l'impuissance de nuire. Il ne faut pas non plus que la politique mette à son service un instrument qui n'est pas fait pour elle, qui est fait seulement pour protéger la sécurité des citoyens. Mais les difficultés d'exécution ne modifient pas le droit. Il est d'ailleurs des mesures, et celle dont nous parlons est du nombre, qui sont efficaces par cela seul qu'elles sont prises, et qui arrêtent le mal par la crainte seule de la répression.
Pourquoi donc hésiter? Toute la partie saine de la population parisienne avait accueilli avec faveur l'annonce d'un projet dont le résultat ne pouvait être douteux pour le maintien de la sécurité publique. Nous nous demandons encore quel motif sérieux a pu faire qu'on y renoncât. Croit-on que la loi est insuffisante? Ce n'est pas notre avis, et nous pensons qu'on peut faire assez avec la légalité actuelle. Qu'on avise du moins, et s'il faut une loi, qu'on la demande. Mais il n'est pas possible, en pré-

(1) Les Classes dangereuses de la population des grandes villes, par M. Fregier.

senesc du danger que tout le monde signale, qui s'aggrave chaque jour, il n'est pas possible que le Gouvernement se contente de déplorer le mal sans chercher le remède. Nous ne demandons pas une loi politique, et précisément à cause de cela, et afin qu'on ne donne pas ce caractère à des mesures qui sont du droit commun, il vaut mieux user de la loi actuelle que de faire une de ces lois qu'on appelle de circonstance, et dont l'autorité se trouve ainsi amoindrie. Nous ne demandons pas de l'arbitraire, mais de la légalité sérieuse; ce n'est pas une arme de parti qu'il faut chercher, c'est l'exercice impartial d'un droit de surveillance et de répression, c'est la mise en défense de la population d'une grande ville contre l'invasion des malfaiteurs, quelque nom qu'ils se donnent, quel que soit le drapeau sous lequel ils cherchent à abriter leurs excès.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 avril.

DÉPENS. — MATIÈRE CIVILE. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Une Cour d'appel ne peut pas, en matière civile, condamner une partie solidairement au paiement des frais et dépens. (Arrêt conforme de cassation du 28 février 1848). « Les dépens, porte cet arrêt, sont la peine du plaideur téméraire. Ils sont, par eux-mêmes, personnels et divisibles. Aucune disposition de la loi ne prononce, en matière civile, la solidarité des dépens. »

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi des sieurs Dupont et Lainé-Fleury; plaidant, M^e Groualle.

DÉFAUT DE MOTIFS. — COUR COMMUNE. — USAGE.

I. Les juges d'appel ne sont pas obligés de donner des motifs particuliers sur le rejet d'un appel incident, lorsqu'il est constaté que les griefs de cet appel rentrent implicitement, mais nécessairement, dans les conclusions que cette partie avait prises en première instance. Il leur suffit, dans ce cas, pour remplir le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, d'adopter les motifs des premiers juges.

II. Le co-propriétaire d'une cour commune a le droit d'en user de la manière la plus large et la plus libérale pour l'exploitation de sa propriété, lorsqu'il n'existe pas, dans les titres, de clauses restrictives de cette jouissance ou qui en aient déterminé une particulièrement; lorsque d'ailleurs il est déclaré en fait, par les juges de la cause, que le communisme en se servant de la cour commune, dans son intérêt privé, n'a pas empêché les autres communistes d'en user selon leur droit. Ainsi, l'un des co-propriétaires de la cour restée commune entre eux par un acte maintenu dans le droit d'affecter un bâtiment et des écuries qui lui appartenaient dans le fond de cette cour à une entreprise de voitures publiques, sans qu'il résulte de la décision qui a ainsi statué la violation des principes que consacrent les articles 544 et 1839 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Percheron.)

REJET DE DÉCLINATOIRE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Il y a lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation de la part de la partie dont le déclinatoire a été rejeté, alors même que le jugement qui a refusé d'admettre le déclinatoire aurait été confirmé par un arrêt par défaut. La partie qui n'a pu faire accueillir sa demande en renvoi par les premiers juges est libre de ne point accepter le débat sur le fond devant la Cour d'appel, et de conserver ainsi le droit que lui confère l'art. 19 du règlement de 1737, de se faire régler de juges par la Cour de cassation. (Voir arrêt en ce sens de cette Cour du 20 juillet 1815.)

Préjugé en ce sens par un arrêt de soit communiqué, rendu sur la demande de la compagnie d'Assurances maritimes la Réunion et autres, au rapport de M. le conseiller Glandaz; plaidant, M^e Jules Delaborde.

INTERDICTION. — CONSEIL JUDICIAIRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION ILLEGALE.

De ce que l'art. 407 du Code civil ne prononce pas la peine de nullité à raison des infractions qu'on a pu commettre à sa disposition dans la composition d'un conseil de famille, qui doit avoir pour mission de provoquer l'interdiction d'un individu, ou de le pourvoir d'un conseil judiciaire; de ce que cette absence de sanction dans la loi laisse aux juges le pouvoir d'apprécier les circonstances qui peuvent légitimer l'abstention de l'observation littérale de la loi en cette matière, il ne s'ensuit pas néanmoins que ce pouvoir soit tellement arbitraire et absolu qu'on puisse faire abstraction complète des dispositions de la loi, et, par exemple, composer le conseil de famille d'étrangers seulement, lorsqu'il est constaté que des parents en nombre suffisant existaient dans la localité. Un arrêt, qui aurait validé un conseil de famille ainsi composé, en se fondant uniquement sur ce que l'omission de l'appel des parents n'avait pas été le résultat d'une connivence frauduleuse, aurait méconnu le principe consacré par l'art. 407. L'absence du dol et de la fraude ne suffit pas, lorsqu'on ne déclare pas en même temps l'absence du préjudice, alors surtout que l'appel de prétendus amis à l'exclusion des parents a été l'effet de l'initiative des adversaires de l'individu à interdire, et non de celle du juge de paix qui s'en est rapporté à eux.

Admission au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M^e Ripault, du pourvoi des époux Boisgontier.

JUGE DE PAIX. — DOMMAGES AUX CHAMPS.

Le juge de paix ne peut pas excuser le dommage causé dans un héritage par l'introduction des bestiaux du propriétaire voisin, en se fondant sur ce que le propriétaire auquel le déchet a été causé, a diminué, par certains ouvrages qu'il a opérés, le volume des eaux d'un ruisseau qui borde son héritage, et rendu, par là, sa propriété d'un accès plus facile aux bestiaux. Un tel motif est peu juridique, puisque chacun est obligé de respecter la propriété d'autrui, qu'elle soit close ou ne le soit pas. L'art. 1382 du Code civil, non plus que l'art. 475, n° 10, du Code pénal, dans la généralité de leurs termes, n'admettent la distinction du plus ou moins libre accès d'un héritage pour affranchir, suivant les cas, l'auteur du dommage, de l'obligation de le réparer.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M^e Fabre, du pourvoi du sieur de Sependé.

BAIL À FERME. — CONSTRUCTION. — REPRISE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — LEGS DE LA CHOSE LOUÉE. — CHARGE DU LEGS.

Le légataire d'une ferme sur laquelle le fermier est obligé, par son bail passé antérieurement au legs, à élever des constructions qui devront appartenir au bailleur, sauf remboursement de la valeur de ces constructions en fin de bail, est substitué au bailleur lui-même, et doit, par conséquent, supporter les charges du bail dont il devient le bénéficiaire. Le paiement de la valeur des constructions à reprendre n'est point une charge de la succession, mais une charge particulière du légataire. Juger le contraire, en considérant comme une vente la clause de reprise des constructions par le bailleur, en en payant la valeur, c'est méconnaître le caractère véritable de la convention, et violer par suite les art. 1020, 353 et 1743 du Code civil; c'est faussement appliquer les art. 874, 1481 et 1584 du même Code.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant M^e Fabre, du pourvoi du sieur Meingen.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 15 avril.

INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE. — CASSATION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DERNIER RESSORT.

Bien que l'incompétence à raison de la matière constitue une nullité absolue, invocable en tout état de cause, la Cour de cassation ne peut se livrer à l'examen du moyen qui en est tiré qu'autant que l'exception apparaît et ressort des circonstances mêmes de l'affaire. Spécialement, est non recevable le pourvoi en cassation fondé sur ce qu'un Tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur un litige par le motif qu'une des parties n'avait pas la qualité de commerçant (point que constatent les qualités de l'arrêt), lorsque du reste il n'apparaît pas qu'aucun débat se soit engagé sur la nature des actes intervenus entre les parties, et qu'ainsi la Cour de cassation ne pourrait, sans se livrer à des recherches auxquelles elle n'est ni tenue ni autorisée, statuer en connaissance de cause sur l'exception qui lui est proposée. (Art. 170 et 470, Code de procédure civile.)

Lorsque, sur la demande en paiement de prix de marchandises, dirigée contre lui par son vendeur, l'acheteur se refuse au paiement, soutenant qu'il ne lui a rien été livré, et qu'au contraire le vendeur lui a causé préjudice en n'exécutant pas, ainsi qu'il en était tenu, les conventions arrêtées entre eux, lorsqu'en conséquence cet acheteur répond à l'action dirigée contre lui en réclamant lui-même contre son vendeur 4,500 fr. de dommages-intérêts, et, en outre, la résolution du contrat de vente, cette demande en résolution n'est qu'une simple défense à l'action principale, et non une demande reconventionnelle qui doit s'ajouter au chiffre des dommages-intérêts pour déterminer le ressort; en conséquence, le jugement rendu sur ces difficultés l'est en dernier ressort, lorsque d'ailleurs la demande principale était elle-même inférieure à 4,500 fr. (art. 639, Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges. (Affaire Minier contre Aunet Desfarges et autres); plaidants, M^e Delachère et Boujean.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE ANTICIPÉ. — ENFANS OMS. — DONATION. — LOI DE 1816.

L'acte qualifié partage anticipé et contenant d'ailleurs tous les éléments d'un semblable partage doit, bien que tous les enfants n'y aient pas été appelés, être considéré non comme une donation, mais comme un véritable partage anticipé, et jouir en conséquence du bénéfice de la réduction de droit accordée par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. Spécialement, par cela seul qu'un père de cinq enfants n'a appelé dans l'acte de partage que trois de ses enfants, ce partage ne doit pas cesser d'être considéré comme fait en exécution des art. 1073 et suivants du Code civil. L'omission des deux autres enfants ne constitue, aux termes de l'art. 1078 du même Code qu'une cause d'annulation qui n'altère en rien, dans le présent, le caractère de l'acte vis-à-vis de la Régie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal d'Orange. (Enregistrement contre les héritiers Millet. — Plaidants, M^e Moutard Martin et Millet.)

NOTA. Cet arrêt est conforme à celui que la Cour a rendu, le 26 avril 1836, au sujet du partage anticipé fait, le 9 août 1830, par le roi Louis-Philippe entre ses enfants, partage dans lequel le prince royal avait été omis. Il est aussi conforme à l'opinion émise par MM. Championnière et Rigaud, dans leur excellent *Traité des Droits d'Enregistrement*, n° 2618.

La doctrine qui y est contenue peut parfaitement se concilier avec celle de deux arrêts des 23 janvier 1828 et 8 juin 1841, qu'on prétendait à tort être contraire à l'arrêt de 1836.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Pichou.

Audience du 12 avril.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — UN HOMME JETÉ DANS LA LOIRE.

Un grand et beau garçon, d'une physionomie franche et ouverte, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

Christophe Talon était établi depuis plusieurs années à Châtillon-sur-Loire avec ses oncles Martin-François Talon et François Talon dit Blot, où ils exerçaient la profession de marins. Ce sont des hommes robustes, supportant difficilement la contradiction, et Christophe Talon surtout passait, suivant l'expression d'un témoin, pour un homme prompt.

Il régnait depuis longtemps une grande animosité entre les membres de cette famille et le nommé Quillet dit Champagne, animosité qui amenait souvent des disputes et des rixes dont Quillet sortait toujours la victime à cause de l'incomparable supériorité de forces de ses adversaires. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1848 Quillet avait été en butte aux coups de Christophe Talon d'abord et ensuite de Martin Talon, si bien qu'il en était résulté pour lui des blessures assez graves, et qu'il disait que ces deux hommes l'auraient certainement tué si l'on n'était venu à son secours.

D'un autre côté, Quillet s'enivrait souvent, et dans cet état il était taquin et hargneux. Ainsi, le 7 décembre dernier, il était venu outrager et frapper même François Talon, et ces faits avaient déterminé le ministère public à le citer devant le Tribunal de police correctionnelle de Gien. Le 31 janvier dernier, Quillet se trouvant sous l'empire de l'irritation que lui avait produite l'assignation qui venait de lui être remise, aussi bien que sous celui de l'ivresse, rencontra près de l'écluse des Combes plusieurs marins, parmi lesquels étaient François Talon et un sieur Cornu. Il leur chercha dispute. Une altercation survint entre lui et un sieur Barat, et en voulant donner un coup de pied à celui-ci, il perdit l'équilibre et tomba dans la Loire. Il gagna le bord et descendit alors dans le cabaret d'un sieur Bertrand Gesse pour sécher ses vêtements. Le maître du cabaret entra bientôt, et voyant Quillet qui voulait s'en aller, craignant, à cause de son état d'ivresse, qu'il ne tombât encore dans la rivière, l'accompagna en le soutenant; mais arrivés à peu près à la moitié de la longueur de la première travée, le sieur Bertrand, voyant Quillet marcher assez bien, l'abandonna.

Dans ce moment Christophe Talon se trouvait à l'autre extrémité du pont, se disposant à le traverser. Deux personnes le rencontrèrent; ce sont M. le curé de Châtillon et un sieur Conrad; ils l'avertirent que Quillet était sur la rive opposée; qu'il venait de se quereller, et qu'il ferait bien d'éviter la rencontre. Talon, au lieu de mettre à profit ce salutaire avis, répond que ce ne sera pas Quillet qui l'empêchera d'aller faire ses affaires à Briare et continue son chemin.

Mais bientôt Quillet aperçoit Talon; il court vers lui en l'insultant et en cherchant à lui barrer le passage. Talon ne fait pas d'abord attention à ses outrages et traverse le pont. Quillet saisit alors Christophe par sa blouse et le traîne quelques pas. Dans cette situation il était facile à Talon, doué d'une grande force musculaire, de faire lâcher prise à Quillet, qui était doublement affaibli et par l'ivresse et par la chute qu'il avait faite; mais Christophe, après l'avoir repoussé avec force et l'avoir jeté sur le plancher du pont, saisit Quillet par le milieu du corps, l'enlève à la hauteur du parapet, et le jette par dessus en disant : « Tiens, gredin; voilà, ce sera fini. » Quillet, poussé par l'instinct de conservation, s'accroche au parapet, et alors des voix se font entendre : « Ne le jetez pas à l'eau, ayez pitié de votre semblable, » criait-on à l'accusé. Mais Talon est sourd; il ne veut pas entendre; il recule d'un pas, revient vers sa victime saisit la main qui le retenait encore suspendu au milieu de l'abîme et le fait lâcher prise. Quillet tombe dans le fleuve, il nage quelques instants; mais ses forces l'abandonnent et il disparaît.

Le 10 mars, le cadavre de Quillet était retrouvé.

M. le président, à l'accusé : Depuis combien de temps

êtes-vous établi à Châtillon? — R. Depuis huit ans.

D. Et votre famille? — R. Elle y est établie depuis dix-huit ans.

L'accusé, interrompé ensuite sur l'animosité qui régnait depuis longtemps entre lui et Quillet, expose comment cette animosité à sa famille; c'étaient toujours des menaces de la part de Quillet, quelquefois même des outrages et des coups. Puis il rend compte en ces termes de la scène du 31 janvier :

« J'étais sur le pont, lorsque je vois venir Quillet. Il s'avance furieux sur moi, et, prenant l'attitude de la menace, il jette son chapeau sur l'oreille, frappe dessus d'un coup de poing, boutonne sa veste, et, se jetant sur moi, m'appelle « brigand, scélérat, c'est ton dernier jour, c'est pour ce coup-là! » Quillet écumait. Je lui dis de passer son chemin; il avance toujours. Je lui passe sous le bras. Mais il me saisit et m'empoigne à bras-le-corps. Je lui serre la gorge, je lui saisis une jambe, trois fois je m'échappe, trois fois il m'empoigne et me traîne sur le pont. Enfin la colère me donne des forces, je me détache une bonne fois, je le prends par le milieu du corps. J'étais hors de moi, je lui dis : « Gredin! je te tiens, ce sera fini! » puis je l'enlève et je le jette par dessus le parapet. Aussitôt je recule... Tout cela s'était fait si vite, si vite, en l'instant d'une seconde!... C'est la colère qui m'avait poussé... (Ici l'accusé verse des larmes.) Le coup fini, je restai un quart-d'heure comme fou; j'étais en sueur, le sang à la tête, je n'y voyais plus, je courus devant moi, je me jetai contre un arbre... Le choc me rejeta en arrière, et je restai comme frappé... Je voyais que j'avais commis un crime, et je me mis à pleurer... Jamais je n'avais tant pleuré de ma vie. L'accusé est de nouveau suffoqué par ses larmes. Bientôt après je rencontrai les gendarmes, je leur racontai ce que j'avais fait. « Nous avons ordre de vous arrêter, me dirent-ils. — Me voilà, » répondis-je. Et depuis ce temps je suis entre les mains de la justice. »

D. Quillet s'est-il accroché au parapet du pont? — R. Non, monsieur le président.

D. Des témoins disent qu'il s'est retenu au parapet, et que vous lui avez donné un coup de poing pour le faire tomber? — R. Le fait n'est pas vrai. Je l'ai pris tout d'un coup et je l'ai lancé au-dessus du parapet, et il est tombé la tête la première.

M. le président donne lecture d'une lettre du juge de paix de Châtillon. Il résulte de cette lettre que Quillet était un mauvais homme, querelleur, méchant, criblé de condamnations judiciaires pour vol et pour coups portés, cherchant dispute à tout le monde et provoquant partout la famille Talon. Quant à l'accusé la même lettre le représente comme un homme d'un caractère doux, incapable de faire aucune violence, à moins qu'il ne soit attaqué.

Jean Belleville, premier témoin, conducteur à Sancerre, a vu de la levée la scène qui s'est passée sur le pont. Il la raconte dans les mêmes termes que l'accusé. L'accusé n'a pas décroché Quillet du parapet, il l'a lancé la tête la première, et Quillet est tombé droit dans l'eau. Le témoin déclare que Quillet était un mauvais garnement qui cherchait querelle à tout le monde.

Conrad, maître d'hôtel à Châtillon, a aussi été témoin de la scène. Quelque temps après, il a vu Talon; il pleurait comme un enfant. « J'ai jeté un homme à l'eau, » me dit-il avec désespoir. Il n'avait pas la tête à lui. Le témoin donne les meilleurs renseignements sur l'accusé. C'est dit-il un homme doux et bonhomme pour tout le monde. Il est marié, et c'est bien malheureux pour lui.

M. le président : Pourquoi cela malheureux?

Le témoin : Parce qu'il a une jeune femme enceinte et qui, depuis trois mois, gémit dans les larmes (Mouvement).

D. Au témoin : Avez-vous vu l'accusé décrocher Quillet du parapet? — R. Non, Monsieur, il l'a lancé comme un paquet.

M^e de Massy, défenseur : La main courante du pont n'est-elle pas ronde, sans angle?

Le témoin : Oui, et il est impossible de s'y accrocher.

D. Quillet n'était-il pas bon nageur? — R. Oui, Monsieur, il n'y en avait pas de pareil à vingt lieues à la ronde.

M. Bertrand-Gesse, cabaretier à Châtillon, Joseph Ferrat, préposé au péage du pont, et Henriette Dagnès, lingère, sont ensuite entendus. Il résulte de leur déposition que l'accusé aurait poussé Quillet pour le décrocher du parapet. Un débat contradictoire s'établit à ce sujet entre ces trois témoins et les témoins précédemment entendus. Mais le fait en discussion ne sort point éclairci de ce débat.

M. le docteur Rochoux a été appelé pour vérifier l'état du cadavre. La putréfaction était déjà avancée, et cet examen n'a rien produit qui mérite d'être relaté.

Après quelques autres dépositions sans intérêt, la parole est donnée au ministère public.

M. Chevrier, avocat-général, abandonne l'accusation d'homicide volontaire; mais il y a eu mort d'homme, et M. Chevrier demande que M. le président pose la question d'homicide avec l'excuse de la provocation.

Nous ne nous pas, dit-il, les bons antécédents de l'accusé. C'est un honnête homme, et j'espère que, lorsqu'il aura été rendu à la liberté, il se souviendra qu'il a une expiation à faire. Il habite les bords de la Loire, la rivière est dangereuse, les accidents y sont fréquents. Si quelque malheureux vient à disparaître dans les flots, son devoir, pour réparer sa faute, sera d'exposer sa vie.

M^e de Massy, tout en remerciant M. l'avocat-général de la modération impartiale de son réquisitoire, n'accepte pas la question comme elle est posée par le ministère public. Dans une plaidoirie chaleureuse, il demande l'acquiescement complet de l'accusé.

Après le résumé du président, le jury se retire dans la salle des délibérations, et, au bout de quelques minutes, en rapporte un verdict de non-culpabilité.

L'accusé est introduit. Le greffier lui donne lecture du verdict du jury.

M. le président : Christophe Talon, le jury vous rend à la liberté. Je me plains à vous répéter les paroles de M. l'avocat-général. Vous avez été la cause involontaire de la mort de votre semblable. Il faut une expiation. La première fois que vous verrez un homme tomber dans les flots de la Loire, votre devoir sera d'exposer votre vie pour sauver la sienne.

M. le président prononce ensuite l'acquiescement.

Christophe Talon adresse au jury quelques paroles de remerciement, et vient serrer la main de son défenseur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 10 avril.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque

chose à ajouter à leur défense.

Jean Stauff demande et obtient la parole. Il prononce un long discours, où il cherche à démontrer que la maison de M. et Mme de Goerlitz était fréquentée par un grand nombre d'étrangers d'aspect frétion équivoque, qui auraient pu commettre l'assassinat. Il désigne nominativement trois de ces personnes, ce sont : le sieur Bruchner, ancien boucher à Gross-Zimmern; le sieur Schertzweg, musicien; et le sieur Zimmern, ancien soldat d'infanterie. Ensuite il signale à la Cour Goerlitz, située au rez-de-chaussée de l'hôtel, laquelle croisée, dit-il, est tellement dégradée à sa base, qu'elle-ci semble être en quelque sorte divisée en plusieurs marches, ce qui prouve que beaucoup de personnes ont passé par cette fenêtre, et se sont ainsi introduites clandestinement dans l'hôtel, sans doute pendant la nuit, puisque de jour on se garderait de passer par une telle voie.

M. le président charge MM. Muller et Heinrich, architectes, qui se trouvent présents à l'audience, d'examiner immédiatement l'état de la fenêtre indiquée par Jean Stauff.

Après le départ des architectes, M. le président appelle le témoin Schiller, et lui dit : « Avez-vous vu le nommé Bruchner, de Gross-Zimmern, entrer de nuit ou de jour par les fenêtres dont il s'agit? »

Le sieur Schiller : Non, monsieur; mais je l'ai vu souvent à la maison.

M^e Emmerling : C'est le même Bruchner qui a déjà été puni pour vol?

Le sieur Schiller : Lorsque Bruchner est venu, je l'ai annoncé au comte de Goerlitz. C'était toujours pendant le jour; jamais je ne l'ai vu arriver de nuit.

M^e Emmerling : Qu'est-ce que Bruchner venait faire à la maison?

Le sieur Schiller : Je l'ignore.

M^e Emmerling : Que savez-vous relativement aux sieurs Goetz et Schertzweg?

Le sieur Schiller : Ils venaient aussi assez souvent à l'hôtel. Une fois le comte a donné à M. Schertzweg une flûte et un hautbois pour les faire réparer.

MM. Muller et Heinrich, architectes, reviennent et rapportent que la base de la croisée indiquée par Jean Stauff est en effet très dégradée, et que sur un point il y a une brèche de vingt cinq pouces. Ils déclarent qu'à l'époque où M. de Goerlitz a acheté l'hôtel (en 1834), il y avait à l'endroit de cette croisée une porte, et que la croisée a été établie plus tard par M. de Goerlitz.

M. le président : Comte de Goerlitz, veuillez expliquer la cause des dégradations à la croisée.

M. de Goerlitz : Je l'ignore; mais j'affirme que personne n'a passé par la fenêtre dont il s'agit, on ne l'aurait jamais, même pendant l'été; elle restait continuellement fermée. Le sieur Bruchner est venu quelquefois chez moi pour me prier de lui prêter de l'argent, mais je l'ai toujours refusé. Le musicien Schertzweg m'a aussi fait des visites; j'avais l'intention de prendre de lui des leçons d'escrime, car il est très fort sur les armes. Je lui ai aussi donné deux instruments de musique à réparer. Quant à Goetz, je n'ai fait sa connaissance qu'à la fin de 1846, et je ne le recevais que très rarement.

M^e Emmerling : Je prie la Cour de se faire apporter les actes concernant la condamnation pour vol, prononcée contre Bruchner.

M. le président : Nous ordonnons l'apport de ces pièces. Voici encore une lettre anonyme que je reçois; elle est en date d'Alzei, le 7 avril 1850. L'auteur de cette lettre déclare que c'est lui qui a assassiné la comtesse de Goerlitz par des coups portés sur sa tête. Il dit aussi que c'est lui qui a adressé la lettre anonyme d'Alzei, bourg de l'autre jour; mais l'écriture de ces deux lettres est très différentes.

La lettre anonyme d'aujourd'hui sera pareillement regardée comme non avenue.

On apporte les pièces concernant le nommé Bruchner, et, par ordre de M. le président, M. le greffier en donne lecture. Il résulte de ces pièces que Bruchner a subi les peines suivantes, savoir : 1° trois semaines d'emprisonnement pour coups et blessures; 2° une année de détention dans une maison de correction pour complicité de vol; 3° dix-huit mois d'emprisonnement pour menaces faites par écrit à un juge du Tribunal de première instance de Lansfeld.

Audience du 11 avril.

A neuf heures précises, la Cour ouvre l'audience.

M. le président fait le résumé des débats.

Voici le texte des questions qui ont été soumises aux juges :

1° Jean Stauff est-il coupable d'avoir, le 13 juin 1847, avec préméditation, exercé sur la personne de la comtesse de Goerlitz des violences réelles et de lui avoir fait des blessures qui ont causé sa mort, et cela, dans l'intention d'oter la vie à cette dame, afin de s'emparer illégalement de divers biens meubles dont elle était propriétaire?

2° Jean Stauff est-il coupable d'avoir, avec préméditation, mis le feu à l'habitation des époux Goerlitz et à divers objets qui s'y trouvaient, et ce, de manière que ce feu aurait pu se communiquer à d'autres maisons habitées?

3° Jean Stauff est-il coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1847, pendant qu'il était domestique dans la maison du comte de Goerlitz, pris, sans employer de violence, mais afin de se les approprier illégalement, divers effets appartenant à Mme de Goerlitz, femme de son maître, et entre autres un bracelet en fil d'or, une bague en or, une chaîne en platine, un bracelet en métal jaune, un collier de perles fines?

4° Jean Stauff avait-il conçu le projet de tuer le comte de Goerlitz, et a-t-il donné à ce projet un commencement d'exécution, en versant, le 2 novembre 1847, dans une saucière destinée audit comte de Goerlitz, une quantité de vert de gris qui, dans des circonstances ordinaires, aurait pu causer la mort d'une personne, et qu'il aurait cru suffisante pour perpétrer le crime qu'il aurait eu l'intention de commettre?

5° (Nota. Cette question n'est posée que pour le cas où la précédente question serait résolue négativement.) Jean Stauff est-il coupable d'avoir eu l'intention de nuire au comte de Goerlitz dans son corps et dans sa santé, mais sans vouloir le tuer, et a-t-il, afin d'exécuter ce projet, mêlé, le 2 novembre 1847, une quantité de vert-de-gris à une saucière qui allait servir au comte de Goerlitz?

6° Henri Stauff est-il coupable d'avoir sciemment gardé et recelé divers objets qui auraient été volés par Jean Stauff, et notamment ceux spécifiés dans la troisième question ci-dessus formulée; d'avoir facilité la vente desdits objets, de les avoir dématérialisés en les fondant, etc., dans le but d'en cacher l'origine et d'avoir tiré parti des crimes reprochés à Jean Stauff après qu'il en a eu connaissance?

7° Jacques Stauff est-il coupable d'avoir caché les objets qui auraient été volés par Jean Stauff, de les avoir restitués retirés du lieu où ils étaient cachés, et les avoir remis à Henri Stauff?

Après que MM. les jurés se sont retirés, M. le président suspend l'audience et ordonne aux huissiers de faire évacuer la salle; en prévenant le public qu'une affiche, qui sera apposée sur la grande porte du palais, indiquera la reprise de l'audience.

A neuf heures trois quarts du soir, le jury a terminé ses délibérations et la Cour rentre en séance.

Une foule immense, qui pendant les huit heures qu'ont duré les délibérations, n'a cessé d'assiéger les portes du palais, se rue dans la salle. Les gendarmes sont obligés

gés de se servir de leurs armes pour faire ressortir du Palais les masses compactes encombrant les escaliers et dans l'intérieur de celle-ci, plusieurs personnes se sont trouvées mal et deux ont été grièvement blessées par la violence de la foule.

Sur la première question. A l'unanimité, oui Jean Stauff est coupable. Sur la deuxième question. A l'unanimité, oui Jean Stauff est coupable. Sur la troisième question. A l'unanimité, non Jean Stauff n'est pas coupable, attendu que, d'après l'opinion du jury, les objets dont il s'agit n'ont pas passé dans la possession de Jean Stauff par suite d'un simple vol (Diébotale), comme il est dit dans la question, mais par suite d'un vol exécuté avec violence (Raub).

Sur la quatrième question. A la majorité absolue, oui Jean Stauff est coupable. Sur la cinquième question. Le jury n'a pas eu à s'occuper de cette question, vu la réponse affirmative faite à la question précédente. Sur la sixième question. A l'unanimité, oui Henri Stauff est coupable.

Les accusés sont introduits. M. le greffier leur donne lecture de la déclaration du jury. Ils écoutent attentivement cette lecture. M. le procureur-général requiert l'application de la loi. M. le président, aux accusés: Avez-vous des observations à faire sur l'application de la peine?

Jean Stauff: Nous nous en rapportons à nos défenseurs. M. Emmerling: Nous implorons l'indulgence de la Cour. La Cour, après une courte délibération, rend l'arrêt suivant: « La Cour, Vu la déclaration du jury; vu les articles du Code pénal qui s'appliquent aux crimes et délits dont les trois accusés ont été déclarés coupables par le jury; vu la loi du 11 avril 1849 qui a aboli entièrement la peine de mort (excepté pour les crimes commis par les militaires en activité de service), et qui défend même de prononcer la peine capitale pour des crimes commis antérieurement à sa promulgation;

Les accusés sont emmenés. M. le président exprime, aux jurés la satisfaction de la Cour pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils ont rempli leurs pénibles fonctions dans ce long procès, qui a duré près d'un mois entier sans interruption. Ensuite l'audience est levée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 14 avril 1850, ont été nommés:

- Premier avocat général à la Cour d'appel de Riom, M. Dard, ancien magistrat, en remplacement de M. Imberdis, démissionnaire; Avocat-général à la Cour d'appel de Grenoble, M. Bertrand, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Génie, non acceptant; Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, M. Anceot, ancien magistrat, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions; Président du Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Grenet, procureur de la République près le siège de Thiers, en remplacement de M. Lucas, décédé; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Burin des Rozières, juge d'instruction au siège d'Issoire, en remplacement de M. Grenet, appelé à d'autres fonctions; Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Passon, procureur de la République près le siège d'Issoire, en remplacement de M. Burin des Rozières, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Leftemberg, substitut près le Tribunal de Riom, en remplacement de M. Passon, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Foulhoux, substitut près le siège de Cusset, en remplacement de M. Leftemberg, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS. 15 AVRIL.

Aujourd'hui, la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a, sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur général, entériné un décret de M. le Président de la République du 25 mars dernier, portant autorisation, au profit de M. Laurent-Anguste Coppens, de remplacer, dans le majorat constitué le 29 novembre 1821 par M. Laurent Coppens, son père, les immeubles affectés audit majorat par une inscription de rente sur l'Etat, 5 p. 0/0, de 5,020 fr. de revenu.

La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de première instance d'Auxerre du 20 mars 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Edme-Victor-Théodore par M^{me} Marie-Louise Boileau.

La Cour a ensuite entériné des lettres de commutation de la peine de mort prononcée contre François Chivallon, trompette du 1^{er} régiment de lanciers, par le 2^e conseil de guerre de la première division militaire, pour crime de tentative d'assassinat, en celle des travaux forcés à perpétuité.

La Cour d'appel tiendra, le lundi 22 avril, une audience solennelle pour statuer sur l'appel d'un jugement qui rejette une demande en désaveu de paternité.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux un jugement du Tribunal de commerce de Paris, à la requête de plusieurs négociants de Boulogne, et la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne et la compagnie du chemin de fer du Nord. Ce jugement, qui a donné gain de cause à la compagnie de Boulogne, a été frappé d'appel, et la Cour de Paris n'a pas encore statué.

Une difficulté absolument semblable vient d'être portée de nouveau devant le Tribunal de commerce de Paris, à la requête de plusieurs négociants de Boulogne. On se rappelle que la compagnie de Boulogne se plaignait de ce que, contrairement aux dispositions de l'article 41 bis de son cahier des charges, qui porte qu'aucune réduction dans les prix portés au tarif ne pourra être consentie sur une fraction quelconque de la ligne sans être étendue à la ligne entière, la compagnie du Nord avait néanmoins abaissé le prix de transport des voyageurs et des marchandises sur la portion de la ligne entre Amiens et Calais, sans étendre cette mesure entre Amiens et Paris, et ce dans le but d'amener par Calais les voyageurs et les marchandises qui auraient pu prendre la voie plus courte de Boulogne. Aujourd'hui MM. Leblanc et consorts, négociants de Boulogne, se plaignent à leur tour de cette infraction aux clauses du cahier des charges, et ont assigné la compagnie du Nord en paiement de dommages-intérêts.

M^e Duvergier, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, a proposé un déclinatoire fondé sur ce qu'il s'agirait dans la cause de l'interprétation d'un acte administratif dont la connaissance est interdite aux Tribunaux ordinaires.

Mais sur la plaidoirie de M^e Delangle, et sans entendre M^e Chaix-d'Est-ANGE, qui se présentait également pour une partie des demandeurs, le Tribunal, présidé par M. Barthélemy, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il s'agit de savoir si l'application que l'administration du chemin de fer du Nord fait des art. 40, 41 bis et 47 du cahier des charges, est conforme à l'esprit de la loi et si elle ne porte pas préjudice aux demandeurs; Qu'il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, de l'interprétation d'un acte administratif, mais bien d'un acte législatif; Par ces motifs, rejette la cause; Et attendu que la compagnie du chemin de fer du Nord refuse de plaider au fond, donne défaut contre elle, et pour le profit, adjuge aux demandeurs les conclusions de leur demande avec intérêts et dépens. »

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 143 fr., laquelle a été répartie par quarts entre la colonie fondée à Metz, les sociétés de St-François-Regis, école de Fenelon et patronage des jeunes détenus.

MM. Buvignier et Hizay ont formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 12 de ce mois.

Une de ces déplorables rixes qui sont trop souvent aux barrières le résultat d'excès et de rencontres d'ouvriers, s'était engagée le 8 de ce mois entre un nommé

Ourioule et un de ses camarades, originaire comme lui du département de la Creuse. Le malheureux Ourioule, relevé sur le théâtre de la lutte dans un état désespéré par des individus qui, ayant été témoins de la querelle, avaient impassiblement assisté au combat qui l'avait suivi, fut transporté par eux à l'hôpital Beaujon. Malgré de prompts et énergiques secours, il mourut le lendemain de son entrée à l'hôpital.

La justice ayant été avertie, une enquête eut lieu, et bientôt un mandat d'amener fut décerné contre le sieur Charles A..., âgé de trente-quatre ans, né à Cousson (Creuse), prévenu d'avoir porté des coups et blessures ayant occasionné la mort. Ce matin, cet individu a été extrait de la prison de la Conciergerie pour assister à l'autopsie cadavérique d'Ourioule, à laquelle, sur commission rogatoire, M. le docteur Tardieu a procédé dans l'établissement de la Morgue.

Bourse de Paris du 15 Avril 1850.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Quantity, and Item Name. Includes entries for Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/6 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dett. ext., 3 0/0 dett. int., 3 0/0 empr. 1848., Bons du Trésor., Act. de la Banque., Rente de la Ville., Obligat. de la Ville., Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Louiss. Quatre Can., Lots d'Autric. 1834.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Quantity, and Item Name. Includes entries for 5 0/0 fin courant., 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Price, Quantity, Location, Price, Quantity. Includes entries for St-Germain, Versailles, Paris Orléans, Paris Rouen, Rouen Havre, Mars. à Avign., Strasbg. à Bale., Orléans à Vierz., Boul. à Amiens., Orléans à Bord., Chemin du N., Paris à Strasbg., Tours à Nantes., Mont. à Troyes.

L'Histoire du Gouvernement provisoire, par M. Elias Regnault, ancien chef du cabinet de M. Ledru-Rollin, ancien ministre provisoire de l'intérieur, paraît aujourd'hui à la librairie de J. Lecou, 10, rue du Bouloi. Un volume in-8°, prix: 6 fr.

Au théâtre de la Porte-St-Martin, dire que le drame de Toussaint Louverture est de M. de Lamartine, et qu'il est joué par M. Frédéric Lemaître et par M^{lle} Félix, c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de cet ouvrage. Ce soir, la huitième représentation.

Ventes immobilières.

MAISON RUE PERCIER.

Etude de M^e GUYOT-SIONEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 44. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Percier, 2. Sur la mise à prix réduite à 40,000 fr. L'adjudication aura lieu le 17 avril 1850. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e GUYOT-SIONEST, avoué poursuivant à Paris, rue de Grammont, 44; 2^o M^e Migeon, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 3^o M^e Dorme, avoué, rue Richelieu, 95; 4^o M^e Dufour, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; 5^o M^e Sergent, rue Pinon, 10. (1083)

MAISON RUE DE LA MONTAGNE-SAINTE-GENEVIÈVE.

Etude de M^e PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. Vente par suite de surenchère, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 23 avril 1850, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 39 ancien n^o 61 nouveau. Mise à prix: 23,400 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1^o M^e PAUL, avoué poursuivant; 2^o M^e Massard, avoué, rue Sainte-Anne, 37. (1094)

MAISON RUE DES FOURREURS.

Etude de M^e NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1850, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Miromesnil, 47 ancien et 49 nouveau, avec jardin, le tout d'une contenance superficielle d'environ 337 mètres. Produit net avant février 1848: 3,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e NAUDEAU, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36; 2^o M^e Daparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; 3^o M^e Boigod, rue de Choiseul, 41. (1097)

BELLE PROPRIÉTÉ A PASSY.

Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34 bis. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 mai 1850, d'une BELLE PROPRIÉTÉ à Passy (ancienne rue de la princesse de Lamballe), qui de dépendances, parc et potager, le tout clos de murs. Contenance 8 hectares 77 centiares. Produit moyen annuel, par bail authentique, charges, 8,305 fr.

Les impenses considérables du locataire restant à la propriété.

Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e LACROIX, avoué poursuivant; 2^o M^e Guénin, notaire, place de la Concorde, 8. (1095)

TERRAIN IMPASSE DU MAINE.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 avril 1850, en deux lots, d'un TERRAIN sis à Paris, impasse du Maine. Contenance. Mises à prix: 1^o 4,686 m. 54 c. 5,625 fr. Façade, 7 m. 32 c. 643 m. 74 c. 2,625 fr. Façade, 15 m. 50 c. S'adresser: 1^o M^e GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o M^e Saint-Amant, avoué, passage des Petits-Pères; 3^o M^e Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71. (2007)

TERRE A FERRE-EN-TARDENOIS.

BAISSE DE MISE A PRIX. A vendre par licitation, à l'audience des criées au Palais de Justice, à Paris, le 1^{er} mai 1850, La TERRE DE FERRE-EN-TARDENOIS, commune et canton dudit nom, arrondissement de Châteauneuf-Thierry (Aisne). Cette terre, qui se compose de biens de toute nature, château, maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, bois, terres labourables, prés, tourbières, jardins maraichers et potagers, étangs, eaux courantes, contient 307 hectares 68 ares 73 centiares, le tout clos de murs. Revenu net: 20,045 fr. 25 c. Mise à prix réduite: 300,000 fr. S'adresser à Paris: M^e LABOISSIERE, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 29; Et à M^e Louveau, avoué colicitant, rue de Richelieu, 48; Et à Ferre-en-Tardenois: M^e Alex. Leclerc, principal clerc de M^e Lefèvre, notaire; Et pour visiter la terre, au garde Deuzà, à la porte du parc. M^e Chapellier, rue Saint-Honoré, 370; M^e Meun, à M^e Lagovre, avoué. (1020)

TERRE D'OUZOUER. HOTEL et TERRAIN A MONTMARTRE.

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 avril 1850, à deux heures, 1^o De la belle TERRE d'Ouzouer-des-Champs, située commune de ce nom, près Montargis, à 126 kilomètres de Paris, sur le chemin de fer de Lyon. Elle consiste en un château avec ses communs, parc, jardin potager, le tout d'un seul tenant et traversé par la rivière du Puiscaux, un corps de ferme avec bâtiments ruraux, deux moulins à eau, sept maisons à locatures et 293 hectares de terre labourable de première classe, prés, pâturages, prairies artificielles, bois et arbres de haute futaie. Le produit, suivant baux verbaux et authentiques, est de 15,990 fr. 2^o HOTEL sis à Montmartre, près Paris, rue Dejean. Cet hôtel, de construction récente, est confortablement distribué, entouré d'un jardin d'agrément; la vue s'étend sur toute la plaine Saint-Denis. Caves, remises, écuries, etc.; contenance, 2,400 mètres environ; 3^o TERRAIN à Montmartre, rue Poulet, contenant 213 mètres; 4^o TERRAIN à Montmartre, même rue Poulet, contenant 200 mètres.

Mises à prix: 300,000 fr. Deuxième lot: 100,000 fr. Troisième lot: 4,000 fr. Quatrième lot: 4,000 fr.

S'adresser à Paris: A M^e CALLOU, dépositaire d'une copie de l'enchère; A M^e Leroy et Franchetierre, avoués à Montargis; A M^e Jalouzet, notaire à Pithiviers. (2008)

MAISON ET FERME CALVADOS.

Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1^{er} mai 1850, en deux lots, 1^o D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Condé-sur-Noireau (Calvados), rue de la Poissonnerie; 2^o D'une FERME dite la Ferme de Vaux, avec toutes ses dépendances, située sur les communes de Saint-Denis-de-Meré et Condé-sur-Noireau (Calvados). Mises à prix: 1^o 20,000 fr. 2^o 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^e E. GENESTAL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o A M^e Paul, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6; 3^o A M^e Laperche, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 48; 4^o A M^e Davout, notaire à Condé-sur-Noireau. (2009)

MAISON RUE CASSETTE.

Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris. Adjudication le 8 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Cassette, 21, et rue Mézière, 12. Mise à prix: 30,000 fr. Produit brut environ: 5,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e PIERRET, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11; 2^o A M^e Delagrèvol, notaire, rue Montmartre, 111; 3^o A M^e Letavernier, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 1. (2010)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

Paris MAISON et TERRAIN Saint-Paul. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 avril 1850, à midi, à la requête de M. le préfet de la Seine, par le ministère de M^e Casimir NOEL et DELAPALME, d'une MAISON et d'un TERRAIN appartenant à la Ville, situés à Paris, quai Saint-Paul, 12, ayant entrée par une allée sur la rue des Barres, dépendant de la maison portant le n^o 43 sur cette dernière rue. La superficie totale de ces terrain et maison est d'environ 339 mètres 31 centimètres. Mise à prix, outre les charges: 35,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser, pour prendre connaissance du plan et du cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1031)

Ville de Paris.

Paris MAISON RUE DES MATHURINS-ST-JACQUES. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 avril 1850, à midi, à la requête de M. le préfet de la Seine, par le ministère de

M^e Casimir NOEL et DELAPALME, D'une MAISON située à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 3, en retour rue du Cloître-Saint-Benoit, 2, 4 et 6, appartenant à la ville, et dont une partie doit être retranchée pour l'élargissement desdites rues. Mise à prix, outre les charges: 30,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser, pour prendre connaissance du plan et du cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (2002) 1

MAISON RUE DE CHAILLOT.

Paris MAISON RUE DE CHAILLOT. A adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 14 mai 1850, à midi, d'une MAISON, avec cour et jardin, à Paris, rue de Chaillot, 38, d'un revenu net de 2,000 fr. — Mise à prix: 20,000 fr. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère. — S'adresser audit M^e GOUDCHAUX, notaire, rue Ste-Anne, 18, dépositaire du cahier des charges. (1032) 3

DEUX BELLES MAISONS.

Paris DEUX BELLES MAISONS. Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 avril 1850, 1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. Mise à prix: 245,000 fr. 2^o Et d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 19. Mise à prix: 235,000 fr. S'adresser à M^e DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. (1035) 2

6 ACTIONS DU GYMNASSE-DRAMATIQUE.

Paris 6 ACTIONS DU GYMNASSE-DRAMATIQUE. Adjudication, par M^e OLAGNIER et LABARBE, notaires à Paris, en l'étude dudit M^e Olagnier, rue Hauteville, 1, le lundi 22 avril 1850, à midi, de six ACTIONS on parts d'intérêt de 2,500 fr. chacune de la société civile des propriétaires du théâtre du Gymnase-Dramatique. Chaque action donne droit à 1/348^{me} de la propriété du théâtre et des revenus de l'immeuble. Tout propriétaire de six actions a droit notamment à deux entrées à toute place et à toute représentation scénique. Mise à prix: 10,000 fr. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser à M^e LABARBE, notaire, rue de la Monnaie, 19; Et à M^e Olagnier, dépositaire du cahier des charges. (1037)

FERME DU ROUVET.

Paris FERME DU ROUVET. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e LEJEUNE, l'un d'eux, le mardi 28 mai 1850, à midi, de la FERME DU ROUVET, située à 2 kilomètres de Verneuil (Eure), louée 3,000 fr. net d'impôts, avec des faïssances. Mise à prix: 80,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. S'adresser à M^e LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (1067) 1

DOMAINE PRÈS POITIERS (Vienne).

Paris DOMAINE PRÈS POITIERS (Vienne). A vendre un DOMAINE à une petite distance de Poitiers, consistant en un château et toutes natures de propriété, d'une contenance de 280 hectares. S'adresser à M^e BOYER, notaire à Poitiers. (976)

TERRE A CHATEAU A MONTILLE.

Paris TERRE A CHATEAU A MONTILLE. Commune de Semur, chef-lieu d'arrondissement (Côte-d'Or). A vendre, par adjudication, en l'étude de M^e Henry, notaire à Semur, le 5 mai 1850, à midi. Contenance: 193 hectares en terres, prés et bois. — Revenu net: 8,000 fr.; à 12 kilomètres du

chemin de fer de Paris à Lyon, station de Launès, qui est à 250 kilomètres de Paris et 60 de Dijon. Sites pittoresques, jolie habitation. S'adresser à M^e Henry, notaire à Semur. (947 bis.)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES HAUTS-FOURNEAUX DE MAUBEUGE (Nord). MM. les actionnaires de cette société sont prévenus que, conformément aux prescriptions de l'article 29 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le dimanche 12 mai prochain, à onze heures du matin, au domicile de M. Edmond Hamoir, président du conseil, rue du Grand-Fossart, 8.

D'après l'article 27 des statuts, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions sociales pour être admis aux assemblées générales, et les titres au porteur doivent être déposés, avant le 4 mai prochain, soit à Paris, chez M. Bianchi, représentant de la société, rue Richer, 38; soit à Valenciennes, chez Em. Lefebvre et C^e, banquiers, chargés de délivrer des cartes d'admission. (3611)

AVIS.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société générale des Annonces, en liquidation, en date du 2 courant, l'assemblée a remis sa réunion en assemblée générale au jeudi 2 mai. En conséquence, MM. les actionnaires s'ont de nouveau convoqués pour ledit jour, à onze heures du matin, au siège de la liquidation, rue Montmartre, 154, à l'effet d'entendre les communications du liquidateur, relatives aux intérêts de la liquidation, conformément à l'article 23 des statuts. L'assemblée générale est composée des porteurs de quarante actions. Pour être admis, il faut déposer ses titres, huit jours à l'avance, contre récépissé, au siège de la liquidation. (3614)

DES GLACES ET VERRES.

Paris DES GLACES ET VERRES. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 15 mai prochain, à midi, au siège de la société, à Paris, rue de la Douane, 16. Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister, aux termes des statuts, sont invités à faire, dans les délais voulus, le dépôt de leurs titres. (3636)

M. CHAUMIER, DE NIORT (Deux-Sèvres).

M. CHAUMIER, DE NIORT (Deux-Sèvres), le public que, par acte notarié en date du 25 août 1849, il a constitué pour son mandataire M. Jean-Narcisse DEFFRE, ancien marchand chapelier, à l'effet de gérer et administrer le fonds de chapellerie qu'il avait formé à Niort (Deux-Sèvres), rue des Halles, avec pouvoir d'acheter toutes marchandises relatives et nécessaires audit fonds de commerce, mais en payant comptant seulement, ayant été stipulé que pour tous achats à terme, le sieur DEFFRE aurait besoin d'un pouvoir spécial de M. CHAUMIER. (3613)

L'INTERET DE LA FRANCE.

Paris L'INTERET DE LA FRANCE. Dans la question de SCHLESWIG-HOLSTEIN, suivi d'un aperçu historique sur cette question jusqu'à Pélagie de la soulevement des duchés en mars 1848. — Brochure in-8° de 7 feuilles. Prix: 4 fr. 50 c. EN VENTE chez FIRMIN DIDOT frères, et les principaux libraires de Paris et des départements. (3646)

Bureau de la Revue de Législation.

Bureau de la Revue de Législation, 29, rue B. rège. Ouvrages de WOJOWSKI, soultant, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers: Organisation du Crédit foncier, 2 fr. 50 c. Etudes d'Economie politique, 7 fr. 50 c. Revue de Législation et de Jurisprudence, par MM. Wołowski, Troplong, Laboulaye, Girard, Faustin-Hélie, Ortolan; 3 vol. in-8 par an, 20 fr. (3617)

MANTEAUX IMPERMÉABLES
EN CAOUTCHOUC, pour la GARDE NATIONALE et l'ARMÉE, convenant également aux ingénieurs, architectes, agents forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison **RATTIER** et **GUBAL**, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3323)

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE
 efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant

pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des files. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecocq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3389)

CHOCOLAT PERRON en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THE d'amatour, MELANGE PERRON, 7 r. Vivienne, 14. (3611)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2, 2 30, vanille 3 f. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacahout. Expositions 1839 et 1849 PELLETIER, choc., 71, r. St-Denis. (Méd. d'arg.) (3502)

La sybille moderne **SOMNAMBULE** extra-lucide, devant r. de Seine, des Beaux-Arts, 5. (3588)

MAUX D'YEUX. FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 6, rue de Lafuillade, près la place des Victoires, et à la phar., 35, place de la Croix-Rouge. (3305)

SIROP DE THRIDAGE sans opium (SEUL autorisé), suc pur de laitue; pectoral anti-neurveux contre les spasmes, insomnies, toux, catarrhes, irritations de poitrine, d'estomac et d'intestins. Pharm. du passage Colbert, 5 fr. et 2 fr. 50 c. Exp. en prov. (3486)

SIROP de DENTITION ANTI-CONVULSIF, Fricions sur les gencives des enfans facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérail. (3353)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. — R. St-Martin, 234, et dans les princ. villes. (3307)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies, varicocèles et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5. (3497)

MALADIES DE LA PEAU. Pommade curative de HUP, infatigable contre les dartres, démangeaisons, etc. Dépôt chez les pharm. Consult. de 11 à 5 h. (Aff.) (3551)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL. Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 28, r. des Martyrs; détail, ph. LEPERDRIEL, faub.-Montm., 76. (3341)

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. Taffetas, Poissélas, Serre-Bras, Compresses de Le Perdriel, fab., r. des Martyrs, 28; détail, pharm. faub. Montmartre, 76. (3352)

LIBRAIRIE DE COTILLON, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 16, A PARIS, ÉDITEUR DES OUVRAGES

LES CODES FRANÇAIS,

TROISIÈME ÉDITION, augmentée des Lois rendues par LA CONSTITUANTE et l'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, par LOUIS TRIPIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit, ancien membre du Conseil général de l'Yonne, Un fort volume grand in-8°, papier glacé, 12 fr. — LES MEMES, 1 volume in-32 (édition diamant), 5 fr. NOTA. Pour le format in-32, chacun des cinq Codes se vendra séparément. Les trois premiers (Civil, Procédure et Commerce) sont en vente; les autres paraîtront successivement. Le Code complet sera terminé dans le courant de l'année 1850.

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF
 MIS EN RAPPORT AVEC LA CONSTITUTION DE 1848
 ET AVEC LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE NOUVELLES SUR LE CONSEIL D'ÉTAT, LA COUR DES COMPTES, LES ÉLECTIONS, L'ENSEIGNEMENT, LES IMPÔTS, LE CONTENTIEUX, LE TRIBUNAL DES CONSEILS, ETC.;
 Par M. F. LAFERRIÈRE, professeur honoraire de droit administratif, ancien conseiller d'Etat, inspecteur général des facultés de droit. 3^e ÉDITION, revue et augmentée d'un volume; 2 vol. in-8°. 16 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE
 ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX, RELATIVEMENT A LEURS BIENS; ouvrage contenant en outre L'EXAMEN DU DROIT D'ENREGISTREMENT dans ses rapports avec les Conventions matrimoniales;
 Par MM. A. RODIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; P. PONT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Deux forts vol. in-8° de 7 à 800 pages chacun, contenant la matière de 5 à 6 volumes ordinaires. Prix : 16 fr.

DE L'ILLÉGALITÉ DE L'ADOPTION DES ENFANS NATURELS,
 Par M. BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, membre de la Légion d'honneur. Brochure in-8° de 200 pages. Deuxième édition, 4 fr.

PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES.
 Par CHAUVÉAU (Adolphe), prof. de droit administratif à la Faculté de Toulouse. — 3 vol. in-8°, 21 fr.

de MM. GORGAS, ELOQUENCE ET IMPROVISATION, Art de la Parole oratoire au barreau, à la tribune, à la chaire, etc., etc., 1 vol. in-8, 6 fr.; — MARCADE (docteur en Théologie), ETUDES DE SCIENCE RELIGIEUSE expliquée par l'examen de la nature de l'homme, 1 vol. in-8, 7 fr.; — SELLIER (ancien Notaire), Professeur de Notariat), LE MANUEL DES NOTAIRES, contenant un nouveau Dictionnaire de tous les Actes des Notaires, etc., etc., ouvrage dédié à M. DUPIN, ministre de l'Etat et des Riverains, etc., 1 vol. in-8°, avec 15 pl., 8 fr.; — CHABOT (de l'Allier), Cours

PROCÉDÉS DE LA CONSTITUTION, Suivis d'un SUPPLÉMENT où sont CODIFIÉS toutes les matières importantes du Droit, et les seuls qui sont rapportés les TEXTES du DROIT ANCIEN ET INTERMÉDIAIRE, nécessaires à l'intelligence des articles.

COURS ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CIVIL FRANÇAIS
 On Explication théorique et pratique du CODE CIVIL, ACCOMPAGNÉE DE LA CRITIQUE DES AUTEURS ET DE LA JURISPRUDENCE;
 Par V. MARCADÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat institué du ministère de l'Intérieur. 4^e ÉDITION, corrigée, augmentée et notablement améliorée. — 5 forts vol. in-8°, 40 fr.

CODE DE L'ADMINISTRATION CHARITABLE, Ou Manuel des Administrateurs, Agens et employés des Etablissements de Bienfaisance. — Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée; par le baron AD. DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance. — Un volume in-8°, 7 fr. 50 c.

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE,
 Par A. RODIÈRE, prof. de Procédure civile à la Faculté de droit de Toulouse. — 3 vol. in-8°, 16 fr.

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE,
 Par RODIÈRE, professeur de Procédure civile et criminelle à la Faculté de droit de Toulouse. Un volume in-8°, 6 fr.

10 f. par an pour Paris; 5 f. pour 6 mois. MISE EN VENTE DU 2^e NUMÉRO. 12 f. par an pour les départ.; 6 f. pour 6 mois.

PUNCH A PARIS ILLUSTRÉ PAR CHAM

Le deuxième numéro du PUNCH vient d'être mis en vente. — Le Polichinelle anglais est décemment naturalisé Français. Le succès de cette amusante publication est désormais assuré. Trois mille exemplaires ont été placés dès le premier numéro. Il est vrai que jamais CHAM n'avait déployé dans ses Caricatures plus de verve, d'humour et d'esprit. Outre un grand nombre de vignettes, chaque numéro du PUNCH renferme deux mille lignes de texte, rédigé par les plumes les plus exercées.

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ARTICLES du 2^e NUMÉRO: Lettre de M. de Colimard. — Les Voltigeurs, saynète contemporaine. — Le Congrès des nains. — Punch à la foire aux jambons. — Nouvelles de Longchamps, etc. — Réflexions de Punch sur CHARLOTTE CORDAY, etc., etc. **SOMMAIRE DES PRINCIPAUX CARICATURES:** La Panique à Paris. — Le Cab et ses perfectionnements (cinq vignettes). — Modes nouvelles de Cham pour 1850. — Longchamps socialiste. — Le Télégraphe sous-marin (six vignettes). — L'amiral Parker en Grèce, etc., etc.

On s'abonne à Paris, rue du Croissant; à Londres, chez P.-A. Deligny et C^e, 13, Regent-Street' Saint-James; à Bruxelles, chez M. Perichon, libraire, 20, rue de la Montagne. Adresser un mandat sur la poste à l'ordre du directeur du PUNCH, 16, rue du Croissant. (3639)

LES PERSONNES QUI VONT A LA CAMPAGNE sont souvent embarrassées pour s'approvisionner de **BONS VINS**. LA SOCIÉTÉ GÉNOPHILE a un service organisé pour transporter, au fur et à mesure des demandes, tous les VINS, en fûts ou en bouteilles, dont on peut avoir besoin (ils sont déchargés des droits de Paris). — Vins grand ordinaire, 30 et 40 c. la bouteille, 65 fr. la pièce, rendus franco. — LA SOCIÉTÉ GÉNOPHILE, fondée depuis 1837, est rue Montmartre, 171, dans le renforcement; — succursale, rue de l'Odéon, 30. (3628)

EN VENTE chez **JULIEN, LANIER et C^e**, éditeurs, rue de Bussy, 4, fg St Germain, Paris.
HISTOIRE DES SOCIÉTÉS SECRÈTES
 Et du parti républicain de 1830 à 1848, Louis-Philippe et la Révolution de Février; Portraits, Scènes de conspirations, Faits inconnus.
 Par **LUCIEN DE LA HODDE**.
 Un fort vol. in-8°, prix : 5 francs. (3642)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
 Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

SICCATIF BRILLANT
 DE RAPHANEL,
 séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans froitage. 3 FR. LE KILO. On se charge de la mise en couleur gratuite à 75 c. le mètre. RUE NEUVE-ST-MERVI, au Magasin de Couleurs. (3624)

Rue Vivienne, 34. **LA FRANCE** ACTIONS DE 50 FRANCS.
COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.
 Capital : 600,000 fr. (12,000 actions). Première émission, 6,000 actions. Premier départ, fin avril, de 50 travailleurs par le Havre. Personnel de l'expédition : Un directeur, un ammonier, MM. Lavalley, Prost et C^e, banquiers de la société, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5.
 Sur ces quinze cents actions cinq cents appartiendront à M. Chaput, comme prix du brevet dont il fait l'objet à la société.
 Que la durée de la société sera de quinze ans, à dater du jour de sa constitution, laquelle aura lieu lorsque deux cents actions seront souscrites.
 Pour extraits : Montmartre, ce douze avril mil huit cent cinquante, T. CHAPUT. (1612)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS, imperméables sous les pantalons collants.
 Ch. POULET, bandagiste-heraïre, passage de l'Ancre, 12, derrière rue St-Martin, 171, 2 entrées particulières. (3521)

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.
PLUS D'INTERMÉDIAIRES.
 Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RIENNE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.
 MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREBÔT, quai St-Bernard, à Paris. VINS DE CHAMPAGNE grands mousses blanc et rosé.

Les nouveaux Dentiers inventés par M. PAUL SIMON, chirurgien dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont les seuls qui aient été admis à l'Exposition de 1849. Ils ont été reconnus par ces nouvelles pièces qu'il y avait une souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication étaient parfaites. On peut les voir présentement au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, boulevard du Temple, 42.

Sirop Laroze d'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
TONIQUE ANTI-NEURVÉ
 De J.-P. LAROZE, ph. r. N.-des-Petits-Champs, 20, Paris. Il guérit l'hystérie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncope. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.
 D'un acte sous seing privé, en date à Paris du deux avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le quatre du même mois, folio 70, verso, case 3, pour cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé d'Arnauld-Gaud.
 Il appert :
 Que ledit jour, deux avril mil huit cent cinquante, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Théodore CHAPUT, ingénieur civil, qui en est le directeur-gérant, et en commandite seulement à l'égard de ceux qui, comme associés commanditaires, y adhèrent par la prise d'une ou plusieurs actions émises pour la formation du capital social de la compagnie.
 Que la société a pris le titre de Société des fers de chevaux forgés à la mécanique; que la raison et la signature sociale sont T. CHAPUT et C^e.
 Que le siège de la société est provisoirement fixé au domicile de M. Chaput, boulevard Pigalle, 38.
 Que M. Chaput, en sa qualité de gérant, sera seul responsable des opérations de la société et de ses engagements vis-à-vis des tiers pendant toute sa direction.
 Que le fonds social est fixé au chiffre de cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents actions de cent francs chacune, dont le prix se versera en souscrivant, chez MM. Lavalley, Prost et C^e, banquiers de la société, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5.
 Pour ces quinze cents actions cinq cents appartiendront à M. Chaput, comme prix du brevet dont il fait l'objet à la société.
 Que la durée de la société sera de quinze ans, à dater du jour de sa constitution, laquelle aura lieu lorsque deux cents actions seront souscrites.
 Pour extraits : Montmartre, ce douze avril mil huit cent cinquante, T. CHAPUT. (1612)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
Liquidations judiciaires.
 (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.
 Du sieur PIGEAU (Auguste-Henri), anc. agent d'affaires, rue de La Harpe, 71, le 20 avril à 2 heures 1/2 (N^o 9389 du gr.);
 Pour entendre le rapport des syndicats, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur le remplacement des syndics.
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
 MM. les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DES SYNDICS.
 De dame SUDRE, limonadière, rue St-Honoré, 211, le 20 avril à 12 heures (N^o 9389 du gr.);
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics :
 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur PENIN (Louis), serrurier, faub. St-Denis, 154, le 20 avril à 10 heures 1/2 (N^o 9393 du gr.);
 Du sieur FRETIN, md. de vins, rue de l'Arcade, 1, le 20 avril à 10 heures 1/2 (N^o 9170 du gr.);
 Du sieur BERNIER (Clovis), bonnetier, rue St-Martin, 30, le 20 avril à 2 heures 1/2 (N^o 9335 du gr.);

CONCORDATS.
 Du sieur WITTELSHEIM (Alexis), personnellement, escompteur, rue Ste-Avoie, 25, le 20 avril à 2 heures 1/2 (N^o 6588 du gr.);
 Des sieurs Alexis WITTELSHEIM et C^e, escompteurs, rue Ste-Avoie, 25, le 20 avril à 2 heures 1/2 (N^o 6588 du gr.);
 De dame veuve TARISSIER, horticultrice, à Gentilly, barrière d'Italie, 70, le 20 avril à 2 heures 1/2 (N^o 9012 du gr.);

CONCORDATS.
 Du sieur BELLEGER (Zénon-Hippolyte), boulanger, rue de la Grande-Tranderie, 14, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 16, syndic de la faillite (N^o 9401 du gr.);
 Du sieur GUERCHERER (Alexandre), passementier, rue des Arcis, 9, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 16, syndic de la faillite (N^o 9385 du gr.);
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSÉMBLÉES DU 16 AVRIL 1850.
NEUF HEURES : Colmeus, marchand, synd. — Dlle Debille, mercière, conc. — ONZE HEURES : Chappé et Breton, nég., cdt. — Chappé, restaurateur, id. — Le franc, anc. escompteur, conc. — Hyrtz, ent. de conv. cdt. vils et militaires, id.
UNE HEURE : Guérin, serrurier, synd. — Choctat aîné, nég. en vins, cdt. — Baquet, épicer, rem. à huit.
TROIS HEURES : Veuve Jullien, femme Gasche, anc. limonadière, cdt. — BRETON.